

Les biens ecclésiastiques et la loi civile en Prusse

— o —

Une loi du 10 février 1877 étend, en faveur des biens ecclésiastiques, la durée de la prescription à 44 ans, et donne aux créances ecclésiastiques un droit de préférence absolue, en cas de faillite.

Une loi du 21 mai 1861, non abrogée, exonère de l'impôt dû à l'Etat les églises, les biens destinés au culte et les habitations des évêques, curés et personnes affectées au service du culte.

Une loi du 13 mai 1873 exonère les biens ecclésiastiques du droit de succession.

La loi du 24 juin 1891 les dispense de l'impôt sur les revenus.

La loi du 29 juin 1875, complétée par la loi du 14 juillet 1893, dispense également les propriétés ecclésiastiques de l'impôt municipal et provincial.

Par où il est démontré que ce n'est pas toujours (chose étonnante !) dans les pays catholiques que l'Eglise est le mieux traitée.

— o —

Codification du droit canonique

— o —

La Commission créée par Pie X dans le but de préparer la codification du droit canon travaille activement. La tâche des membres de cette Commission est double: d'un côté ils doivent ordonner la matière considérable et complexe des lois ecclésiastiques, et, de l'autre côté, proposer les corrections que le temps a rendues opportunes. On connaît quelques points sur lesquels l'étude des commissaires s'est déjà portée. Les questions qui ont rapport aux pouvoirs des curés et des évêques ont paru les intéresser le plus: il s'agirait de les augmenter ou de les élargir, surtout relativement à la célébration du mariage. Le droit matrimonial ecclésiastique serait sensiblement réformé, de façon à le rapprocher des dispositions des codes civils des Etats modernes. Une réforme du système traditionnel du Conclave, pour l'élection du Pape, a été aussi envisagée, ainsi qu'une réduction et une réorganisation des Congrégations romaines